

Just
28-2-47

S/S

N° 973 /Just.

Transmis pour information et exécution
à Monsieur l'Administrateur Territorial (tout
de et à

ASTRIDA

Usumbura, le 20 février 1947.

Pour le Gouverneur, *et.*

Le Chef du Service Administratif de la Justice

F. LAMY

F. Lamy



Just
Sec 3.04

CONGO BELGE
SERVICE DE LA SURETE

Léopoldville, le 14 février 1947.

N° 2569/541/IM

Objet: cautionnement

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que des immigrants ayant rencontré des difficultés à l'entrée de la Colonie, parce qu'ils ne pouvaient faire la preuve que le montant du cautionnement avait été constitué au Congo Belge même, soit par leur employeur, soit par toute autre personne, j'avais suggéré au Ministre des Colonies de prier le Département des Affaires Etrangères de donner instruction à nos Consuls de reproduire, dans la mention du visa, une formule indiquant que le cautionnement était constitué.

Le Chef du Département me fait savoir, qu'en vue d'éviter de nombreuses communications à faire à nos Consuls à l'étranger, il serait plus aisé que les impétrants, pour lesquels le montant du cautionnement a été versé à la Colonie soient mis par leur répondant en possession de la quittance du versement du montant du cautionnement. Dorénavant, lorsque le Département sera avisé que le cautionnement doit être exigé; il conviendra que la personne en cause fasse la preuve auprès de notre Représentant que le nécessaire a déjà été fait à la Colonie.

Vous voudrez bien donner des instructions à toutes les autorités territoriales pour qu'elles invitent les personnes constituant un cautionnement à faire parvenir la quittance à l'immigrant.

Les intéressés pourraient, s'ils ont crainte de voir l'original de leur quittance, s'égarer en cours d'expédition, en solliciter une copie conforme du bureau qui a délivré l'original.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON
sé/L. PETILLON

A Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi